

Rechtbank van eerste aanleg Brussel, vonnis van 12 januari 2010

Erkenning van een Marokkaans huwelijk – Artikel 27 WIPR – Huwelijk gesloten in strijd met de Belgische wet – Artikelen 18 en 21 WIPR

Reconnaissance d'un mariage marocain – L'article 27 CDIP – Mariage contracté en fraude à la loi belge – Les articles 18 et 21 CDIP

En cause de:

BF., domicilié à Bruxelles, [...];

Appelant au principal, Intimé sur incident, Défendeur originaire,

Représenté par Maître Philippe Burnet, avocat [...] à 1080 Bruxelles;

CONTRE:

MH., domiciliée à Bruxelles, [...];

Intimée au principal, Appelante sur incident, Demanderesse originaire,

Représentée par Maître Benoît, avocat, loco Maître Vinciane Gillet, avocat [...] à 1040 Bruxelles;

En cette cause, tenue en délibéré, le tribunal prononce le jugement suivant:

Vu:

- la requête d'appel déposée au greffe le 20 avril 2009;
- l'ordonnance dont appel prononcée le 2 avril 2009 par le juge de paix de complément du premier canton d'Anderlecht, notifiée aux parties le 7 avril 2009;
- les conclusions, les conclusions de synthèse et les secondes conclusions de synthèse de la partie MH. déposées au greffe les 12 juin, 11 septembre et 19 octobre 2009;
- les conclusions et les conclusions additionnelles et de synthèse de la partie BF. déposées au greffe les 22 juillet et 5 octobre 2009;

Entendu les avocats des parties en leurs dires et moyens à l'audience du 1er décembre 2009.



Antécédents de la procédure

Les parties ont contracté mariage au Maroc le 13 juillet 2007.

Ce mariage n'a fait l'objet d'aucune annotation dans les registres de population, où Madame MH. est indiquée comme non apparentée et n'a pas été transcrit dans les registres de l'état civil belge.

Un enfant A. est né de l'union des parties à Anderlecht, le [...] 2008.

En date du 16 janvier 2009, Madame MH. a quitté le domicile conjugal.

Un dossier d'enquête a été ouvert auprès de la police locale du Midi le 19 janvier 2009 et Madame MH. a été entendue le 21 janvier 2009 par les inspecteurs.

Monsieur BF. a signifié à Madame MH. le 29 janvier 2009 une citation en référé pour s'entendre confier sur pied de l'article 584 du code judiciaire l'hébergement de l'enfant A.

Par ordonnance du 11 février 2009 du Président siégeant en référé, l'enfant A. a été confié à Madame MH. suite à sa demande reconventionnelle.

Le conseil de Monsieur BF. a adressé une lettre à l'officier de l'état civil d'Anderlecht le 29 janvier 2009 pour signaler qu'il contestait la validité du mariage contracté par les parties au Maroc eu égard à l'handicap grave dont est atteint Monsieur BF.

L'officier de l'état civil d'Anderlecht a avisé le conseil de Monsieur BF. par lettre du 15 avril 2009 que le dossier avait été envoyé pour avis à Monsieur le procureur du Roi le 8 avril 2009.

Monsieur le Procureur du Roi a avisé l'officier de l'état civil d'Anderlecht le 15 septembre 2009 de son intention de considérer le mariage comme nul avec toutes les conséquences qui en résultent, compte tenu des déclarations faites par les parties dans le dossier répressif et de l'handicap grave dont Monsieur BF. est atteint.

Madame MH. a saisi le 28 janvier 2009 le juge de paix du premier canton d'Anderlecht d'une requête fondée sur l'article 223 du code civil.

Devant le premier juge, Monsieur BF. a contesté la validité du mariage contracté au Maroc et soulevé l'exception d'irrecevabilité de la demande.

Le premier juge a rejeté cette exception et a déclaré la demande de Madame MH. tendant à entendre organiser les mesures provisoires entre les parties recevable.



OBJET DE L'APPEL

L'appel introduit par Monsieur BF. tend à titre principal, à entendre déclarer la demande originaire de Madame MH. irrecevable et à ce qu'elle soit condamnée aux dépens, en ce compris les indemnités de procédure.

A titre subsidiaire, Monsieur BF. conclut à la réformation partielle de l'ordonnance dont appel et sollicite que la contribution alimentaire à verser par ses soins à Madame MH. soit fixée à la somme de 100 € par mois pour l'enfant A. Il demande par ailleurs l'organisation de son hébergement subsidiaire.

Madame MH. conclut au non-fondement de l'appel et formule un appel incident tendant à entendre limiter les mesures jusqu'au 30 septembre 2009, à l'exception de celle relative à la contribution alimentaire pour l'enfant et de la mesure de délégation. Elle sollicite la compensation des dépens.

DISCUSSION

I. Principes

A l'audience du 1er décembre 2009, les parties ont limité les débats à la question de la recevabilité, le fond du litige étant réservé.

Le tribunal de première instance est seul compétent pour connaître des demandes relatives à l'état des personnes en vertu de l'article 569, 1° du C.J. (Cass. 21 mai 1987, Annales de Droit de Liège 1988, p. 16).

Dans le cas de demandes à caractère urgent, telles que celles mues sur pied de l'article 223 du C.C., la remise de la cause dans l'attente du prononcé d'une décision sur l'action en nullité du mariage introduite par un des époux, ne se conçoit pas.

Il appartient, dès lors, au juge saisi au provisoire d'examiner la contestation mais sans que la conclusion qu'il en tire puisse porter préjudice au principal (J.P. Masson, "Examen de Jurisprudence (1984 à 1990) Les Personnes", R.C.J.B. 1992, p. 397-398, n°2).

Il convient, en effet, de pouvoir vérifier "*prima facie*", si aucune fraude à la loi belge n'a été commise par les époux, ce qui les empêcherait de bénéficier des droits conférés par le régime primaire liés à l'institution du mariage en application de l'adage selon lequel nul ne peut invoquer sa propre turpitude.

C'est dès lors à juste titre que le premier juge a examiné, préalablement à l'application de l'article 223 du CC, si le mariage des parties pouvait être considéré comme valable en Belgique, du moins si celui-ci n'avait pas à être écarté, comme étant contraire à l'ordre public international belge.

Monsieur BF. conteste la régularité du mariage tant en droit marocain qu'en droit belge.



En vertu de l'article 27 du code de droit international privé, un acte authentique étranger est reconnu en Belgique sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable, sous réserve de l'application des articles 18 et 21 dudit code, (fraude à la loi et ordre public).

L'acte doit réunir les conditions nécessaires à son authenticité selon le droit de l'Etat dans lequel il est établi.

En vertu de l'article 47 du code de droit international privé, les conditions de forme du mariage, sont celles du lieu de célébration de celui-ci, en l'espèce les formalités prévues par le droit marocain.

Quant aux conditions de fond du mariage l'article 46 du CODIP prévoit que chacun des époux est soumis à sa loi nationale, sous réserve de l'ordre public international belge et notamment des articles 18 et 21 du code de droit international privé belge (Bxl 3eme Ch. 15 nov. 2005, RTDF 3/-2006 et voir également, le Guide pratique de droit familial étranger, le nouveau Code marocain de la famille en questions, p.40, ADDE 2005).

Un mariage contracté en violation des règles de l'ordre public belge, devra être écarté, en application de l'article 21 du code de droit international privé belge.

Ainsi un mariage célébré au Maroc ne peut être admis en Belgique s'il a été contracté dans le seul but de régulariser un séjour en Belgique (article 21 du code de droit international privé) ou si il a été réalisé à l'étranger en fraude à la loi belge dans le but de contourner les dispositions du droit belge (article 18 du code de droit international privé belge et Laurent Barnich "Présentation du nouveau code de droit international privé", Rev. not. belge, 2006, P. 24 et s; M. Fallon, Code de droit international privé, éd. 2005).

En l'espèce, Monsieur BF. est de nationalité belge et Madame MH. est de nationalité marocaine.

En vertu de l'article 146 du code civil belge, il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a point de consentement.

L'article 146 bis du code civil prévoit qu'il n'y a pas de mariage lorsqu'il résulte d'une combinaison de circonstances que l'intention au moins d'un des époux n'est pas la création d'une communauté de vie durable.

L'article 146 ter précise qu'il n'y a pas mariage s'il est contracté sans le libre consentement des deux époux, et que le consentement d'au moins un des époux a été donné sous la violence ou la menace.



II. Validité du mariage en droit marocain

En vertu de l'article 47 du code de droit international privé, les conditions de forme du mariage, sont celles du lieu de célébration de celui-ci, en l'espèce les formalités prévues par le droit marocain.

La régularité du mariage, en ce qui concerne sa forme est contestée par Monsieur BF. qui soutient que les formalités prescrites par le droit marocain n'ont pas été respectées.

L'article 23 du code de droit marocain de la famille (Mudawana) stipule des conditions spéciales à respecter lorsque le futur époux est atteint d'un handicap mental grave, à savoir une autorisation spéciale à donner par le juge après expertise médicale et une autorisation expresse par acte officiel à donner par l'autre conjoint à la conclusion de l'acte de mariage avec le partenaire handicapé.(le code marocain de la famille, p. 27, M. C Foblets et J.Y Carlier, Bruylant 2005).

En l'espèce, la partie MH. ne dépose aucune pièce de nature à établir que les formalités prescrites par le droit marocain ont été respectées. Il résulte au contraire des mentions de l'acte de mariage que les parties auraient comparu devant les adouls qui ont constaté que les époux avaient les capacités physiques et mentales requises. L'acte stipule "*en parfaite possession de leurs facultés mentales et physiques...*".

Même si l'acte mentionne qu'il y a eu autorisation du juge, il n'est nulle part fait mention de l'expertise médicale et du consentement exprès de l'épouse à contracter mariage avec une personne handicapée mentale.

Il résulte de la déclaration de Madame MH. dans le dossier répressif déposé aux débats qu'elle n'a rencontré son époux que lors de son arrivée en Belgique après la célébration du mariage. Le tribunal relève que l'on peut dès lors s'interroger sur les mentions de l'acte qui précisent que les époux ont comparu au Maroc.

Le tribunal constate, "*prima facie*", sans préjudice de l'action au fond, que l'acte de mariage présente toutes les apparences d'illégalité au regard du droit marocain.

III. Quant à l'ordre public belge et à la régularité de l'acte de mariage en Belgique

Il convient de rappeler qu'en ce qui concerne les conditions de fond du mariage, la nécessité du consentement au mariage est un élément essentiel, tant en droit marocain qu'en droit belge.(Voir en ce qui concerne le droit marocain: chronique de jurisprudence, N.Watté in RCJB 2003, p 503 et CA Bxl. 3ème ch. 16 octobre 2008, RTDF 3/2009, p. 680).

En vertu de l'article 46 du code de droit international privé, il sera fait application du droit belge à Monsieur B.F. qui est de nationalité belge.

Les consentements requis par l'article 146 CC belge relèvent de l'ordre public international belge.



L'absence de consentement valable entraîne la nullité absolue du mariage en droit belge et celle-ci ne peut être couverte.(C.A Liège,lère ch. 28 juin 2000, in JLMB 00/828 et C.A Liège, lère ch. 28 novembre 2001, JT 07/2002 P. 131).

Si cette condition n'est pas remplie, l'acte étranger doit être écarté, “*prima facie*”, comme présentant toutes les apparences d'illégalité, en application des articles 27 et 21 du code de droit international privé belge.

Contrairement à ce que prétend Madame MH., il résulte de la pièce 5 du dossier de Monsieur BF. et des enquêtes jointes au dossier, que l'handicap mental profond dont il est atteint ne lui permet pas de donner un consentement valable à un mariage. Le fait de ne pas avoir été placé sous un régime de protection légale, tels que l'administration provisoire ou la minorité prolongée est sans incidence compte tenu des éléments médicaux du dossier et de ceux recueillis lors de l'enquête.

Il résulte de la pièce 5 du dossier de Monsieur BF. que sa réduction d'autonomie correspond à une incapacité de 80% au moins.

L'article 12 de la convention européenne relative à la liberté de contracter mariage invoqué par Madame MH. précise que le droit de fonder une famille se fait selon les lois nationales qui le régissent sans discrimination.

L'exigence du consentement libre et donné en connaissance de cause ne peut être considérée comme une discrimination. Il est fondamental pour notre société démocratique et existe également en droit marocain.

Cette nullité absolue ne peut être couverte, ni par la cohabitation ultérieure, ni par la naissance d'un enfant ou d'autres circonstances.

Le tribunal constate sur la base de cet élément essentiel, que l'acte de mariage du 13 juillet 2007 établi entre les parties, présente toutes les apparences d'illégalité et ce conformément à l'avis écrit transmis par Monsieur le Procureur du Roi le 15 septembre 2009 à l'officier de l'état civil d'Anderlecht.

Concluant sur l'application de l'article 146 bis CC, Madame MH. tente de démontrer qu'elle avait bien l'intention de créer une communauté de vie durable avec Monsieur BF.

Le tribunal ne devrait avoir égard aux arguments relatifs à la simulation qu'à condition que les consentements des parties aient été réels, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. (Liège, lere Ch., 16 février 2000, in JLMB 00/19 p.802).

Le tribunal tient toutefois à rappeler que le mariage peut être organisé par la famille selon la tradition musulmane.

Il existe en effet une différence entre un mariage “*arrangé*” organisé par la tradition musulmane et un mariage simulé, mais un minimum de connaissance commune est nécessaire aux parties pour former un projet de vie commune.



Il résulte de la déclaration de Madame MH. dans le dossier répressif déposé aux débats qu'elle n'a rencontré son époux que lors de son arrivée en Belgique après la célébration du mariage.

Le tribunal a déjà relevé que l'on pouvait dès lors s'interroger sur les mentions de l'acte qui précisent que les époux ont comparu au Maroc, mais également douter du sérieux des intentions de Madame MH. lorsqu'elle déclare vouloir prendre Monsieur BF. comme époux, sans même l'avoir jamais rencontré!

Les circonstances de la cause et les déclarations faites par Madame MH. permettent également de mettre en doute le caractère libre de son consentement dans la mesure où elle explique n'avoir jamais rencontré son époux avant son arrivée en Belgique, que ce mariage a été organisé par sa famille et qu'elle a ensuite été séquestrée par sa belle-famille à son arrivée en Belgique et maltraitée.

Il est par ailleurs sans intérêt dans le cadre de la présente instance d'examiner les motifs qui ont entraîné le départ de Madame MH. du domicile conjugal.

L'action menée par Monsieur BF. devant le président siégeant en référé a été initiée sur pied de l'article 584 du code judiciaire, la validité du mariage des parties étant déjà à l'époque contestée, de sorte que madame MH. ne peut en tirer un argument quant à la validité de leur mariage.

Les arguments développés par Madame MH. en ce qui concerne sa bonne foi et le bénéfice du mariage putatif qu'elle invoque, font partie des effets de la nullité éventuelle qui seront examinés par le juge saisi du fond du litige (sur le mariage putatif, Liège 1^{er} ch 28 novembre 2001, JT 07/2002 P. 131 et chronique de N. Watté, in RCJB 2003, p. 506).

Il résulte incontestablement des éléments de la cause, que les parties ont choisi le Maroc comme lieu de célébration de leur mariage, pour éviter le contrôle de l'officier de l'état civil en Belgique et le risque éventuel pour Madame MH. de se voir refuser la délivrance d'un visa de regroupement familial par l'office des étrangers (en ce sens, Tribunal civil Brux. 12^{ème} Ch., 13 mars 2007, JLMB 19/2008 p. 840).

Aucune reconnaissance de ce mariage n'a été admise en Belgique.

Le mariage des parties présente bien, contrairement à ce qu'a décidé le premier juge, toutes les apparences d'un mariage contracté en violation des dispositions essentielles du droit belge et du droit marocain.

Il y a lieu, "*prima facie*", sans préjudice d'une procédure intentée au fond devant le tribunal relative à la validité dudit mariage, d'écarter les effets en Belgique de ce mariage contracté en fraude à la loi belge en application des articles 18 et 21 du code de droit international privé belge.

Cette constatation justifie qu'une copie du présent jugement soit communiquée au ministère public, en application de l'article 29 du code d'instruction criminelle.

Il n'y a pas lieu en conséquence d'examiner les autres demandes des parties.



PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire;

Entendu monsieur de Theux, substitut du procureur du Roi, en son avis oral donné à l'audience du 1er décembre 2009;

Statuant contradictoirement en degré d'appel;

Déclare l'appel principal de Monsieur BF. recevable et fondé;

En conséquence, met à néant le jugement dont appel et déclare la demande originaire de Madame MH. irrecevable.

Déboute Madame MH. de son appel incident.

Condamne Madame MH. aux dépens des deux instances non liquidés, en ce compris les indemnités de procédure de 75 €.

Conformément à l'article 29 du livre 1^{er} du Code d'instruction criminelle, transmet à monsieur le procureur du Roi de Bruxelles, copie du présent jugement et du dossier,- eu égard aux éléments délictueux qu'il fait apparaître.

Ainsi jugé par:

Mme Annaert, présidente; Mme Hamesse, juge;

Et prononcé à l'audience publique de la quatorzième chambre du tribunal de première instance de Bruxelles, le 12 janvier 2010, par Mme Annaert, présidente; Mme Sauvage, greffier délégué.

